

**OPPOSITION A DECLARATION PREALABLE
PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

La Celle Saint-Cloud

Demande déposée le 18.08.2025 et complétée le 08.09.2025	
Par :	CELLNEX France Représentée par Jérôme HARROIS
Demeurant à :	58 avenue Emile Zola 92100 BOULOGNE BILLANCOURT
Sur un terrain sis à :	14 avenue du Puit d'Angle 78170 LA CELLE ST CLOUD
Cadastré :	C 128 ou C 118
Nature des Travaux :	Modification d'une antenne relais avec réhausse du mat de 11.28 m pour l'installation de 6 antennes Création d'une dalle technique

N° DP 078 126 25 G0090**Monsieur le Maire de la Ville de LA CELLE ST CLOUD**

VU le code de l'urbanisme,

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Commune de LA CELLE ST CLOUD, approuvé le 13 juin 2017 et modifié le 15 décembre 2020, le 10 octobre 2023 et le 08 octobre 2024,

VU l'arrêté municipal n° 2025.044 du 15.09.2025 de délégation de fonctions à Mme Valérie LABORDE, 5^{ème} Maire-adjoint, l'autorisant à seconder et à suppléer M. le Maire, notamment dans le domaine de l'urbanisme et du droit des sols,

VU la demande de déclaration préalable susvisée,

CONSIDERANT que le projet est situé en zone UE du Plan Local d'Urbanisme,

CONSIDERANT que l'article R.111-21 du code de l'urbanisme dispose que le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales,

CONSIDERANT que l'article UE 2.2 « Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère » du règlement du Plan Local d'Urbanisme dispose notamment que *« la demande d'autorisation d'urbanisme peut être refusée ou n'être accordée que sous réserve de prescriptions spéciales, si les constructions par leurs situations, leurs dimensions, leurs architectures ou leur aspect extérieur sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales »*,

CONSIDERANT que le site concerné par l'installation des antennes est situé en entrée de ville et la réhausse du pylône existant entraîne le dépassement du faitage des bâtiments et du couvert végétal, rendant le dispositif extrêmement visible depuis le domaine public,

CONSIDERANT que la réhausse du pylône portant la hauteur totale du dispositif à plus de 38 m, soit plus du double de la hauteur des constructions environnantes ne garantissant pas une intégration harmonieuse dans l'environnement, ce qui est de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales,

CONSIDERANT qu'aucune information n'est contenu dans le dossier concernant la dalle technique à créer malgré la demande de pièces complémentaires en date du 19.09.2025 et du 23.09.2025,

CONSIDERANT que l'absence d'information relative à la dalle technique ne permet pas d'apprécier sa conformité au regard des dispositions du PLU,

En conséquence et par ces motifs,

ARRÊTE

Article 1 : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une **décision d'opposition** aux travaux demandés, pour les raisons mentionnées à l'article 2.

Article 2 : Le projet, situé en entrée de ville et de par son dimensionnement (deux fois plus haut que les constructions environnantes), est de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales, et contrevient donc aux dispositions de l'article UE 2.2 du PLU et de l'article R.111-21 du code de l'urbanisme.

Article 3 : Toutes autorités administratives, les agents de la Forces Publiques compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée au demandeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postale ou déposée sur le guichet numérique des autorisations d'urbanisme de la commune, dans le cas d'une demande dématérialisée.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Elle est exécutoire à compter de sa transmission.

Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la Mairie ou sur le site internet de la commune, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

LA CELLE ST-CLOUD

P/Le Maire,
La Maire-adjoint déléguée à l'urbanisme

#signature#

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. *(L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).*

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus